

STATUTS DE LA *SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE PICARDIE* APPROUVÉS LE 26 janvier 2010

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Société Archéologique de Picardie*.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir principalement l'étude et la recherche archéologique en Picardie et dans les régions limitrophes, d'aider à la publication et à la diffusion des connaissances dans ce domaine par le biais, notamment, de la *Revue Archéologique de Picardie* qu'elle édite, des sites internet qui lui sont rattachés et de la mise à disposition de ses adhérents d'un fonds documentaire constitué principalement d'ouvrages d'archéologie.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au *Laboratoire d'Archéologie et d'Histoire de l'Université de Picardie Jules Verne*, Campus, Chemin du Thil, 80025 AMIENS CEDEX 01.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) membres adhérents : sont adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ;
- b) membres actifs : sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation incluant le coût de l'abonnement à la *Revue Archéologique de Picardie* ;
- c) membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins supérieure au double de la cotisation annuelle ;
- d) membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation ;

e) membres de droit : la liste est fixée dans le règlement intérieur par le Conseil d'administration

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les biens mobiliers ou immobiliers loués ou acquis pour servir les buts qu'elle se propose ;
- 3°) les subventions des collectivités publiques ;
- 4°) la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- 5°) les dons manuels ;
- 6°) les échanges avec d'autres revues ;
- 7°) toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Cependant, seuls ceux à jour de cotisation peuvent prendre part aux votes. Elle se réunit une fois dans l'année.

Trois semaines au moins avant la date fixée par le président, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Tout adhérent désirant faire figurer des questions à l'ordre du jour doit les communiquer au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Sauf demande expresse d'au moins la moitié des participants à l'assemblée générale, ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le directeur de la publication de la *Revue Archéologique de Picardie* expose la situation de la *Revue*.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur ces rapports et fixe les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et à jour de cotisation.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales, dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration élit le directeur de la publication de la *Revue Archéologique de Picardie* et le président du comité de lecture.

Le conseil d'administration coopte les membres du comité de lecture, dont la liste et la qualité sont publiées en annexe du règlement du comité de lecture.

Le conseil d'administration détermine, sur proposition du trésorier en concertation avec le directeur de la publication, la politique tarifaire de la *Revue*.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans, par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au moment où devrait normalement expirer celui du membre remplacé.

Article 8 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- un président,
- un ou des vice-présidents,
- un trésorier et, éventuellement un adjoint,
- un secrétaire et, éventuellement un adjoint.
- le directeur de la publication de la *Revue Archéologique de Picardie*

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à deux semaines d'intervalle. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou sur la demande de plus de la moitié des adhérents.

Elle est convoquée par le président suivant les formalités prévues par l'article 6.

Article 11 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et complète les présents statuts : modalités de votes, rôle des président, trésorier, secrétaire, modes d'utilisations des différents équipements, motifs graves d'exclusion, moyens humains y compris salariés, moyens matériels, etc.

Il peut être modifié par le conseil d'administration et sera ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 13 – Comité de lecture

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de lecture qui mène ses travaux de manière indépendante et possède son propre règlement intérieur. Le président du comité de lecture assiste aux réunions du conseil d'administration.

Fait à Amiens

le 26 janvier 2010

Philippe RACINET
Président

Esclarmonde MONTEIL
Secrétaire

Christian SANVOISIN
Trésorier